

# ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

## RÔLE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

MAI 2024

**DOSSIER N° : 17-23-00051**

---

Ingrid MÉMARD, syndique par intérim, plaignante  
M<sup>e</sup> Tarik-Alexandre Chbani, procureur de la plaignante  
Me Sophie Boucher, procureure de la plaignante

c.

Carline SIMÉON, erg., intimée

**CONSEIL DE DISCIPLINE**

---

M<sup>e</sup> Michel P. Synnott, président  
Mme Julie Côté, ergothérapeute  
Mme Julie Gabriele, ergothérapeute

**AUDITION SUR SANCTION**

---

**Date :** 27 mai 2024  
**Lieu :** Via la plateforme TEAMS  
**Heure :** 9 h 30

Si vous souhaitez assister à l'audience, veuillez communiquer avec Me Caroline Fortier, secrétaire du conseil de discipline à [fortierc@oeq.org](mailto:fortierc@oeq.org)

**NATURE DES CHEFS D'INFRACTION REPROCHÉS À L'INTIMÉE**

---

- avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, contrevenant ainsi aux articles 29 al. 1 par. 2, 64 et 65 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- avoir commis un acte dérogatoire à la dignité et à l'honneur de la profession, contrevenant ainsi à l'article 29 al. 1 par. 1 et par. 2 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- avoir fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
- avoir fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
- avoir fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;

Les infractions reprochées à l'intimée se sont produites à Saint-Hubert, entre le 8 décembre 2022 et le 21 mars 2023.